

Annexe 2 concernant la révision partielle du 23 novembre 2018

Révision partielle du 23 novembre 2018 de la CIIS : synopsis du droit en vigueur et du nouveau droit

CIIS en vigueur	Modifications du 23 novembre 2018
Art. 2 Domaines	
La CIIS concerne les institutions des domaines suivants:	¹ aucune modification
A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient étéadmises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.	
S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs², la limite d'âge est de 22 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.³	S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs², la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.
² RS 311.1	² RS 311.1
Depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'article 19 alinéa 2 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (AS 2016 1256) la limite d'âge est fixée à 25 ans révolus. Dans sa décision du 27 janvier 2017, le Comité recommande aux cantons signataires de garantir la compensation des coûts jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.	³ note 3 supprimée
Art. 5 Compétence particulière	
¹ Le séjour dans une institution selon l'article 2, alinéa 1 du domaine B, lettre b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais.	¹ aucune modification
	^{1bis} Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.
² Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.	² aucune modification

Reg: tsc-5.964.2

Modifications du 23 novembre 2018 CIIS en vigueur VI.III **ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CIIS** Art. 39 Art. 39 Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002 ¹ Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de ¹ aucune modification la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein. ² L'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard douze mois après l'obtention du quorum. ² aucune modification Art. 39bis Entrée de la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018 ¹ La révision partielle du 23 novembre 2018 est applicable à tous les placements en cours et à venir dès son entrée en vigueur ² Elle entre en vigueur au plus tard 12 mois après qu'au moins 18 cantons y ont adhéré. ³ Le comité de la CC fixe la date d'entrée en vigueur.